



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 avril 2011  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephias Lumina\***

### *Résumé*

Entre juin 2010 et février 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé trois consultations régionales multipartites – dans les régions Amérique latine et caraïbes, Afrique et Asie, et Pacifique – au sujet du projet de principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme («les principes directeurs») dans le but d'aider l'Expert indépendant à en poursuivre l'élaboration.

L'objectif principal des consultations était de proposer, à partir des expériences et des perspectives régionales, des idées sur la forme et le contenu du projet de principes directeurs afin de l'améliorer. Les questions suivantes ont été traitées: a) les principaux droits de l'homme et principes juridiques internationaux qui devraient être à la base des principes directeurs; b) l'incidence des politiques de réforme économique et des opérations d'allègement de la dette sur la capacité des États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux de développement et à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme; c) les éléments ou principes qui devraient être inclus dans les accords relatifs à des prêts souverains pour faire en sorte que ces accords ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou ne fassent pas obstacle à l'observation effective des droits de l'homme par les États souverains; d) les éléments d'un nouveau cadre renforcé de viabilité de la dette basé sur le principe de l'égalité responsabilité des créanciers et des débiteurs pour la prévention et le règlement des situations d'endettement insoutenable, ainsi qu'il est souligné dans le consensus de Monterey de la Conférence internationale sur le financement pour le développement, cadre qui comporte

\* Soumission tardive.

GE.11-12616 (EXT)



\* 1 1 1 2 6 1 6 \*

Merci de recycler 



une évaluation de l'impact du fardeau de la dette sur l'exercice des droits de l'homme et la réalisation des objectifs nationaux de développement; e) la nécessité d'évaluer l'incidence sur les droits de l'homme avant et après la souscription d'un emprunt; f) les mesures visant à préserver les avantages résultant d'un allègement de la dette; g) les mécanismes pour la conduite d'audits publics des portefeuilles de dettes et d'emprunts; h) l'incidence de la libéralisation du commerce sur la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et comment assurer la cohérence des politiques financières et commerciales nationales et internationales; i) comment promouvoir la transparence et la responsabilisation dans le processus de souscription des emprunts et dans l'utilisation des fonds empruntés, ainsi que dans la gestion efficace de la dette publique; et j) le rôle des parlements et de la société civile dans la mise en jeu de la responsabilité des pouvoirs publics pour des politiques d'endettement et de réforme économique qui peuvent contribuer à des violations des droits de l'homme.

Le présent rapport, qui est soumis conformément à la résolution 14/4 et à la décision 12/119 du Conseil des droits de l'homme, vise à faire le point sur les consultations. Il met en lumière les principaux thèmes de discussion.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Historique, objectif et modalités des consultations.....	5–17	4
A. Historique.....	5–13	4
B. Objectif.....	14–15	6
C. Modalités.....	16–17	7
III. Consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes.....	18–31	7
A. Introduction.....	18–21	7
B. Première séance: Raison d'être et objectif des principes directeurs.....	22–24	8
C. Deuxième séance: Dette, allègement de dette et réforme économique.....	25–27	8
D. Troisième séance: principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et principales obligations en découlant.....	28–30	9
E. Quatrième séance: Échange de vues sur la marche à suivre pour aller de l'avant et les prochaines mesures à prendre.....	31	9
IV. Consultation régionale pour l'Afrique.....	32–60	10
A. Introduction.....	32–34	10
B. Première séance: raison d'être et objectif des principes directeurs.....	35–40	10
C. Deuxième séance: Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et principales obligations en découlant.....	41–45	11
D. Troisième séance: dette, allègement de dette et réforme économique.....	46–51	12
E. Quatrième séance: Négociation et conclusion des emprunts et gestion et utilisation des fonds empruntés – la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme.....	52–55	13
F. Autres séances.....	56–60	14
V. Consultation régionale pour l'Asie et le Pacifique.....	61–90	14
A. Introduction.....	61–63	14
B. Première séance: Raison d'être et objectif des principes directeurs.....	64–70	15
C. Deuxième séance: Principes fondamentaux des droits de l'homme et obligations en découlant.....	71–76	16
D. Troisième séance: Dette, allègement de dette et réforme économique.....	77–80	16
E. Quatrième séance: Négociation, conclusion, gestion et utilisation des emprunts – la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme.....	81–87	17
F. Autres séances.....	88–90	18
VI. Thèmes récurrents.....	91–100	19
VII. Étapes suivantes.....	101–104	20
VIII. Conclusion.....	105–107	20

## I. Introduction

1. Entre juin 2010 et février 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a convoqué trois consultations régionales multipartites – dans les régions Amérique latine et caraïbes, Afrique et Asie et Pacifique – qui avaient pour mandat d'examiner le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme («les principes directeurs»)<sup>1</sup> afin d'aider l'Expert indépendant à affiner et mettre au point les directives. Les deux premières consultations régionales étaient placées sous le patronage des commissions régionales respectives. La troisième consultation régionale a été organisée avec la généreuse participation du Gouvernement du Qatar.

2. Les consultations ont réuni des experts d'États, d'entités des Nations Unies, de commissions économiques régionales, d'institutions financières internationales et régionales, de la société civile et de milieux universitaires, chaque région étant largement représentée.

3. Le présent rapport, qui est soumis conformément à la résolution 14/4 et à la décision 12/119 du Conseil des droits de l'homme présente une mise à jour des consultations<sup>2</sup>, en mettant l'accent sur les principaux thèmes.

4. L'Expert indépendant et son équipe ont tiré grandement parti de ces échanges de vues et tiennent à remercier les organisateurs de chaque consultation, ainsi que les participants, pour le temps qu'ils y ont consacré et leurs intéressantes contributions. L'Expert indépendant tient également à exprimer sa reconnaissance toute particulière au Gouvernement du Qatar pour le généreux soutien qu'il a apporté à la consultation régionale Asie-Pacifique.

## II. Historique, objectif et modalités des consultations

### A. Historique

5. Dans sa résolution 2004/18, la Commission des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels «d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de présenter à la Commission un projet préliminaire à sa soixante et unième session, et une version définitive à sa soixante-deuxième session».

---

<sup>1</sup> Le projet de principes directeurs peut être consulté à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/issues/development/debt/DraftGuidelines.htm>.

<sup>2</sup> Des résumés de toutes les consultations régionales et les listes des participants sont affichés sur la page Web de l'expert indépendant à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/issues/development/debt/index.htm>.

6. Dans sa résolution 2005/19, la Commission a décidé de convoquer une consultation d'experts pour contribuer aux travaux de l'Expert indépendant en vue de la finalisation du projet de principes directeurs généraux.

7. Dans sa décision 2/109, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des consultations d'experts pour contribuer à l'élaboration en cours du projet de principes généraux. Les résultats attendus de ces consultations étaient les suivants: a) dresser un tableau d'ensemble des conséquences que l'endettement extérieur et les programmes d'allègement de la dette, ainsi que les différents types de programmes de réforme économique, ont sur la capacité des États à se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme, et b) dégager des idées au sujet des recommandations éventuelles à adresser aux États, aux organisations internationales et autres parties prenantes en ce qui concerne les éléments pouvant contribuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les pays en développement tout en mettant en œuvre des programmes d'allègement de la dette et de réforme économique.

8. À la suite de la consultation d'experts susmentionnée, l'Expert indépendant alors en fonctions (M. Bernardas Mudho) a présenté un projet préliminaire de principes directeurs au Conseil des droits de l'homme à sa septième session.

9. Les principes directeurs qui ne sont pas conçus comme un instrument juridiquement contraignant mais sont un instrument de nature volontaire, comportent:

a) Des principes directeurs relatifs à la dette extérieure dans lesquels sont proposés, notamment: un nouveau cadre de viabilité de la dette qui tient compte des conséquences du service de la dette sur la capacité d'un pays à s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme; des opérations d'allègement de la dette guidées par des considérations relatives aux droits de l'homme; et des modalités applicables à la conclusion et au suivi des emprunts;

b) Des principes directeurs relatifs aux politiques de réforme économique, qui préconisent, notamment: des stratégies de réduction de la pauvreté conçues selon une approche fondée sur les droits de l'homme; des négociations et politiques commerciales basées sur des évaluations des conséquences économiques et sociales (y compris sur une analyse de l'impact potentiel sur les droits de l'homme); des réformes structurelles tenant compte des obligations internationales relatives aux droits de l'homme; et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre compte, et participative.

10. Dans son rapport au Conseil (A/HRC/7/9), l'ancien expert indépendant a dit que l'élaboration des principes directeurs nécessitait de plus amples travaux et de nouvelles consultations.

11. Dans sa résolution 7/4, le Conseil a redéfini le mandat de l'Expert indépendant en le rebaptisant mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil a prié le titulaire du mandat alors en fonctions de poursuivre ses travaux sur l'élaboration des principes directeurs afin d'en présenter une mise à jour au Conseil en 2010. Il a en outre appelé l'Expert indépendant à continuer de solliciter les avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux.

12. Au paragraphe 37 de son rapport préliminaire à l'Assemblée générale (A/63/289), l'Expert indépendant a estimé que, pour garantir l'acceptabilité et la mise en œuvre du

projet de principes, il fallait absolument veiller à ce que toutes les parties prenantes (y compris les organisations de la société civile et les titulaires de droits dans les pays concernés) participent le plus possible à l'établissement de leur version définitive.

13. Dans sa résolution 11/5, le Conseil a prié l'Expert indépendant «de continuer de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments» (par. 25). Dans sa décision 12/119, le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'Expert indépendant à mener les activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil, y compris pour l'organisation des consultations et en fournissant à l'Expert indépendant l'appui approprié pour l'aider à mener à bien ces consultations.

## **B. Objectif**

14. Le principal objectif des consultations était de dégager des idées basées sur les expériences et les perspectives régionales au sujet de la forme et du contenu du projet de principes directeurs de l'améliorer.

15. Les consultations ont traité les questions suivantes: a) les droits de l'homme et les principes juridiques internationaux fondamentaux qui devraient être à la base des principes directeurs; b) l'incidence des politiques de réforme économique et des opérations d'allègement de la dette sur la capacité des États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux de développement et à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme; c) les éléments ou les principes que devraient contenir les accords relatifs à des prêts souverains afin de veiller à ce que ces accords ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou ne fassent pas obstacle à l'exercice des droits de l'homme par les États emprunteurs; d) les éléments d'un nouveau cadre renforcé de viabilité de la dette (basé sur le principe de l'obligation commune des créanciers et des débiteurs de prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable, ainsi qu'il est souligné dans le consensus de Monterey de la Conférence internationale sur le financement pour le développement), cadre qui comporte une évaluation de l'impact de l'endettement sur l'exercice des droits de l'homme et la réalisation des objectifs nationaux de développement; e) la nécessité d'évaluations de l'impact sur les droits de l'homme avant et après la souscription d'un emprunt; f) des mesures visant à préserver les avantages résultant d'un allègement de dette; g) des mécanismes pour la conduite d'audits publics de la dette et des portefeuilles d'emprunts; h) l'impact de la libéralisation du commerce sur la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et moyens d'assurer la cohérence des politiques financières et commerciales nationales et internationales; i) moyens de promouvoir la transparence et la responsabilisation dans la conclusion de contrats de prêt et l'utilisation des fonds empruntés, ainsi que la gestion efficace de la dette publique; et j) le rôle que devaient jouer les parlements et la société civile pour obliger les gouvernements à rendre compte de politiques relatives à la dette et de réforme économique qui peuvent contribuer à des violations des droits de l'homme.

## C. Modalités

16. Toutes les consultations régionales ont duré deux jours chacune et ont été réparties en plusieurs séances thématiques<sup>3</sup>. Les travaux de la première journée portaient sur les points suivants: principes fondamentaux des droits de l'homme en rapport avec la dette extérieure, politiques d'endettement et d'allègement de la dette, réformes économiques et incidence de ces politiques sur la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, rôle et responsabilités des créanciers et des débiteurs. Les débats de la seconde journée portaient essentiellement sur la forme et le contenu des principes directeurs, compte tenu des échanges de vues qui avaient eu lieu la veille.

17. Afin de placer les débats dans leur contexte, deux ou trois experts ont fait de brèves présentations au cours de chaque séance. Les présentations ont été suivies d'un débat ouvert et d'une intervention de la présidence qui a tiré les conclusions des travaux.

## III. Consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes

### A. Introduction

18. La consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'est tenue à Santiago le 18 juin 2010. Elle était organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et coparrainée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'Expert indépendant tient à exprimer sa reconnaissance pour ce soutien et pour les contributions de tous les participants.

19. La consultation était initialement prévue pour une durée de deux jours, mais n'a duré qu'une journée. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait adressé des invitations à tous les États de la région par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève et New York, mais, apparemment, ces invitations n'avaient pas été transmises aux capitales respectives. La première journée de la consultation a donc été annulée pour permettre au bureau régional du HCDH de recontacter les États invités ayant une représentation à Santiago.

20. Les participants à la consultation comprenaient des représentants d'États, d'organismes des Nations Unies, de la société civile et du secteur privé.

21. La consultation a été ouverte par le représentant régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud. Le représentant régional a mis l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques de réforme économique en ayant pour objectif spécifique la garantie de l'exercice effectif des droits de l'homme, eu égard à la nécessité d'examiner les causes des violations des droits de l'homme et le contexte dans lequel ces violations se produisent. Il a également rappelé que les organes conventionnels de l'ONU s'occupant des droits de l'homme avaient fait observer que les lourdes charges résultant du service de la dette et une forte dépendance à l'égard de l'aide extérieure pouvaient constituer un obstacle aux efforts déployés par un État pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme, en ce qui concerne par exemple l'accès à l'eau, à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à la santé<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> La consultation Amérique latine et Caraïbes, qui n'a duré qu'une journée, constituait une exception. Voir la section III du présent rapport.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les observations finales suivantes. Comité des droits économiques, sociaux et culturels : E/C.12/1/Add.57 (Honduras); E/C.12/1/Add.71 (Algérie); E/C.12/1/Add.55 (Maroc);

## B. Première séance: Raison d'être et objectif des principes directeurs

22. La première séance a mis l'accent sur la raison d'être et sur l'objectif des principes directeurs. Il a été noté qu'il était important que les principes directeurs comportent des droits et des obligations clairement définissables pour les débiteurs et les créanciers et que ces principes soient inscrits dans un cadre fondé sur les droits de l'homme.

23. Les participants ont souligné que les droits de l'homme devraient être au centre des politiques publiques des États et que les ultimes bénéficiaires de ces politiques devaient être les individus. Il a été en outre noté que si les États devaient s'acquitter du service de leur dette extérieure, cela ne devrait pas se faire au détriment de services sociaux de base ou de la réduction de la pauvreté.

24. Un participant a proposé que l'Expert indépendant organise un groupe de travail d'experts chargé d'élaborer des mesures pour une approche de la viabilité de l'endettement fondée sur les droits de l'homme qui pourrait être incorporée aux principes directeurs.

## C. Deuxième séance: dette, allègement de dette et réforme économique

25. Au cours de cette séance, les présentations et les débats ont essentiellement porté sur la dette, l'allègement de dette et la réforme économique. Les présentations ont fait le point de l'état actuel des initiatives multilatérales d'allègement de la dette et examiné comment ces initiatives soutenaient les droits de l'homme et le développement, ainsi que la nécessaire cohérence entre les politiques commerciales et les politiques d'allègement de la dette. Ont été soulignées les conséquences néfastes des conditionnalités macroéconomiques sur la capacité des gouvernements à fournir les services sociaux essentiels ainsi que la nécessité d'une nouvelle approche de la soutenabilité de la dette, et la nécessité de prêts et d'emprunts et de modes de règlement des situations d'endettement qui tiennent compte des ressources dont les gouvernements ont besoin pour atteindre leurs objectifs de développement.

26. Dans une présentation, l'accent a été mis sur certains principes fondamentaux de pratiques de prêt et d'emprunt responsables, y compris les suivants: a) les prêts doivent être motivés par les besoins nationaux et la stratégie de croissance nationale; b) les taux d'intérêt et les pénalités doivent être équitables; c) la participation et le consentement des parlements et des citoyens sont d'une importance cruciale; d) la divulgation de toutes les informations au public doit être assurée; e) les activités financées ne doivent pas violer les traités relatifs aux droits de l'homme; f) il conviendrait de procéder à des évaluations

---

E/C.12/1/Add.63 (République arabe syrienne); E/C.12/1/Add.48 (Soudan); E/C.12/1/Add.78 (Bénin); E/C.12/1/Add.62 (Sénégal); E/C.12/1/Add.106 (Zambie); E/C.12/1/Add.60 (État plurinational de Bolivie); E/C.12/1/Add.100 (Équateur); E/C.12/1/Add.66 (Népal); et E/C.12/1/Add.49 (Kirghizistan).  
Comité des droits de l'enfant : CRC/C/15/Add.156 (République-Unie de Tanzanie); CRC/C/15/Add.190 (Soudan); CRC/C/15/Add.193 (Burkina Faso); CRC/C/15/Add.179 (Niger); CRC/C/15/Add.160 (Kenya); CRC/C/15/Add.174 (Malawi); CRC/C/15/Add.172 (Mozambique); CRC/C/15/Add.218 (Madagascar); CRC/C/15/Add.138 (République centrafricaine); CRC/C/15/Add.204 (Érythrée); CRC/C/15/Add.130 (Suriname); CRC/C/15/Add.115 (Inde); CRC/C/15/Add.207 (Sri Lanka); CRC/C/15/Add.197 (République de Corée); CRC/C/15/Add.124 (Géorgie); CRC/C/15/Add.152 (Turquie); et CRC/C/15/Add.186 (Antilles néerlandaises).  
Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 38 (A/56/38)*, première partie, par. 227 (Jamaïque) et deuxième partie, par. 161 (Guyana) et 227 (Pays-Bas); *ibid.*, cinquante-cinquième session, supplément n° 38 (A/55/38), par. 44 (Cameroun); *ibid.*, cinquante-septième session, supplément n° 38 (A/57/38), par. 149 (Ouganda) et 155 (Trinité-et-Tobago).

préalables indépendantes de l'impact global et de la viabilité à long terme des projets et de réunir des données détaillées sur les modalités du partage des risques entre les signataires; g) le respect des normes sociales et environnementales et des normes du travail inscrites dans les accords internationaux doit être assuré; et h) il convient de prévoir une procédure d'arbitrage indépendante et transparente applicable à d'éventuelles difficultés ou différends liés aux remboursements.

27. Les participants ont apporté leur soutien aux travaux de l'Expert indépendant et accueilli avec satisfaction la consultation sur les principes directeurs. Ils ont en outre souligné la nécessité d'un mécanisme international qui serait chargé du règlement ou de la restructuration des dettes souveraines, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et qui remplacerait les mécanismes spéciaux.

#### **D. Troisième séance: principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et principales obligations en découlant**

28. Cette séance a été consacrée à l'examen des principes fondamentaux et des principales obligations concernant les droits de l'homme dans le contexte de la dette extérieure et de la réforme économique. Les participants ont souligné qu'il importait d'adopter une approche de la dette extérieure et des politiques connexes qui soit fondée sur les droits de l'homme<sup>5</sup>. Il a été dit que l'élément le plus important que pourraient apporter les principes directeurs, c'était l'application du cadre analytique – respecter, protéger, exécuter – les trois niveaux des obligations de la puissance publique – au cadre des politiques publiques concernant la dette extérieure.

29. La présentation a souligné la nécessité: a) de principes directeurs qui mettent l'accent sur l'égalité de responsabilité des créanciers et des débiteurs dans la prévention et le règlement des situations d'endettement insoutenable; b) d'un examen public des négociations concernant les emprunts; c) de la participation du public par l'intermédiaire d'organes nationaux représentatifs; d) d'une perspective de genre, élément central du processus décisionnel; et e) de ne pas considérer l'allègement de la dette comme de l'aide publique au développement. Il a été en outre noté que l'aide internationale n'était pas un acte de charité, mais plutôt une obligation que les États avaient assumée en ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Un participant a dit qu'étant donné la vulnérabilité de certains États insulaires de la région au changement climatique, il était nécessaire d'évaluer comment cette vulnérabilité influait sur le produit intérieur brut et les processus de gestion de la dette.

#### **E. Quatrième séance: Échange de vues sur la marche à suivre pour aller de l'avant et les prochaines mesures à prendre**

31. Les participants ont demandé qu'une seconde consultation se tienne dans la région afin de permettre la pleine participation de tous les États et «de renforcer les positions

<sup>5</sup> Une approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel qui, du point de vue normatif, s'appuie sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et dont l'objectif pratique est la promotion et la protection des droits de l'homme. Voir HCDH, *Questions fréquemment posées au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* (New York et Genève, Nations Unies, 2006), p. 15. Voir également «L'approche de la coopération du développement fondée sur les droits de l'homme: vers une interprétation commune entre les institutions des Nations Unies» (2003).

régionales». En réponse, l'Expert indépendant a dit que les contraintes budgétaires rendaient difficiles la tenue d'une seconde consultation dans la région, mais qu'il était favorable à une telle réunion si les États de la région étaient prêts à réunir les ressources nécessaires et à accueillir la consultation.

## **IV. Consultation régionale pour l'Afrique**

### **A. Introduction**

32. La consultation régionale pour l'Afrique s'est tenue à Addis-Abeba les 4 et 5 novembre 2010. Elle était organisée par le HCDH et coparrainée par la Commission économique pour l'Afrique (CEA). L'Expert indépendant exprime sa gratitude pour ce soutien et pour les contributions de tous les participants.

33. Outre les coorganisateur (HCDH et CEA), les participants à la consultation comprenaient des représentants d'États de la région, des parlementaires, des organisations de la société civile et des universitaires. La Banque africaine de développement (BAD) était également représentée.

34. Dans les observations liminaires présentées au nom du Secrétaire exécutif de la CEA, il a été souligné combien il était important d'analyser l'impact de la dette sur la capacité des États à s'acquitter de leur obligations relatives aux droits de l'homme. Il a été également rappelé que le problème de la dette n'était pas exclusivement un problème des pays en développement.

### **B. Première séance: raison d'être et objectif des principes directeurs**

35. La séance a examiné la raison d'être et l'objectif des principes directeurs. Elle a débuté par un exposé de l'Expert indépendant sur le lien entre dette extérieure et droits de l'homme. L'Expert indépendant a également donné un aperçu du contenu du projet de principes directeurs, en insistant sur les éléments suivants: a) un nouveau cadre de viabilité de la dette qui tienne compte de l'incidence du service de la dette sur la capacité du pays débiteur à s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme; b) la participation des parlements nationaux et de la société civile aux analyses de la viabilité de la dette; c) l'égalité de responsabilité des prêteurs et des emprunteurs pour les nouveaux emprunts et les charges futures résultant du service de la dette, qui englobent l'incidence de l'endettement sur les droits de l'homme; d) l'utilisation prudente par les pays débiteurs du répit budgétaire supplémentaire résultant d'un allègement de dette; f) des stratégies de réduction de la pauvreté fondées sur les droits de l'homme; g) des négociations commerciales et une libéralisation du commerce s'appuyant sur des considérations liées aux droits de l'homme; h) l'application de cadres réglementaires et de mécanismes de surveillance afin de faire en sorte que les actions des acteurs privés n'aient pas d'effets négatifs sur les droits de l'homme; et i) une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre compte, et participative.

36. La deuxième présentation a porté sur la forme et sur le contenu des principes directeurs. L'intervenant a souligné les aspects positifs des principes, en indiquant que l'approche proposée de la budgétisation et du suivi, qui est une approche fondée sur les droits de l'homme, pouvait être un instrument très utile pour les pays. Il a ensuite reconnu les mérites de l'approche holistique de l'endettement, en ce sens que la question de l'endettement est traitée dans le contexte de la stratégie globale de développement d'un pays. Il a cependant exprimé des doutes quant à l'opposabilité des principes directeurs et s'est demandé, en particulier, si toutes les dispositions étaient réalistes.

37. Dans la troisième présentation, l'intervenant a reconnu que les principes directeurs adoptaient une approche de l'endettement fondée sur les droits de l'homme mais a noté qu'ils ne parvenaient pas encore à définir clairement, d'une part, les droits pertinents reconnus par la loi, et les titulaires de droits et d'obligations, de l'autre.

38. Les débats ont mis en lumière la nécessité de placer la gouvernance au cœur du dialogue sur la dette extérieure et les droits de l'homme. Des participants ont exprimé des préoccupations au sujet du caractère volontaire des principes directeurs.

39. Les participants ont également exprimé leur préoccupation au sujet de l'absence d'organe international indépendant pour le règlement des différends liés à la dette et l'évaluation de la légitimité de la dette.

40. Les participants ont été d'accord pour estimer que les principes directeurs pourraient bénéficier des enseignements tirés de l'Initiative pour les pays pauvres très endettés. Ils ont également insisté sur la nécessité d'inclure dans les principes directeurs des dispositions destinées à empêcher la vente de dettes souveraine à des tiers (généralement, des créanciers commerciaux communément désignés par l'expression «fonds vautours»<sup>6</sup>) et de traiter le problème de l'endettement dans un contexte de coopération avec les futurs créanciers.

### C. Deuxième séance: Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et principales obligations en découlant

41. La séance a débuté par deux présentations, l'une sur les obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'obligation d'aide et de coopération internationales en rapport avec l'endettement et les obligations financières connexes des États.

42. Dans la première présentation, il a été souligné que l'aide internationale était de plus en plus perçue comme un droit (des bénéficiaires) et une obligation (des pays et donateurs développés) en vertu du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>. Les États nantis ont une obligation de fournir une aide économique afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions du Pacte.

<sup>6</sup> Les «fonds vautours» sont des entités commerciales qui achètent sur le marché secondaire, avec des rabais considérables, les titres des pays pauvres défaillants et tentent ensuite, par le biais d'actions en justice, de saisies d'actifs ou de pressions politiques, d'obtenir le remboursement de la valeur totale faciale des créances, y compris des intérêts, des pénalités et des frais de justice. Pour une analyse des fonds vautours et de leur impact sur les allègements de dette et les droits de l'homme dans les pays pauvres, voir le rapport de l'Expert indépendant (A/HRC/14/21).

<sup>7</sup> En vertu de l'article 2, par. 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties «s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives». Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'expression «au maximum de ses ressources disponibles» faisait référence, dans l'esprit des auteurs du Pacte, à la fois aux ressources existant à l'intérieur d'un État, et aux ressources disponibles provenant de la communauté internationale par le biais de la coopération et de l'assistance internationales» (italique de l'auteur). Le Comité a en outre souligné que, «conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux principes bien établis du droit international, et aux dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et donc pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation de tous les États» et que cette obligation «incombe particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres à cet égard». Observation

43. Dans sa présentation, l'Expert indépendant a insisté sur la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est exprimée à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'importance des droits à l'information et à la participation qui aident les citoyens à tenir leur gouvernement comptable de la conclusion des emprunts, de l'utilisation des fonds empruntés et de la gestion de la dette.

44. Au cours du débat qui a suivi, un participant s'est déclaré préoccupé par le faible niveau de participation du corps diplomatique africain présent à Addis-Abeba. Il a été noté que ce faible niveau pourrait être imputable au caractère technique des questions à traiter. À cet égard, il a été suggéré que des efforts soient entrepris pour que les questions à l'examen soient inscrites à l'ordre du jour de l'Union africaine et que soit convoqué un sommet de l'Union africaine sur la question de la dette extérieure et de son incidence sur les droits de l'homme.

45. Un large accord s'est dégagé quant à la nécessité d'améliorer le cadre juridique de l'examen de l'incidence de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme. Certains participants se sont dits inquiets de la tendance des sociétés transnationales et des institutions financières internationales à prétendre qu'elles ne sont pas liées par le droit international des droits de l'homme.

#### **D. Troisième séance: dette, allègement de dette et réforme économique**

46. Le début de la séance a été marqué par trois présentations-débat. La première présentation, consacrée à l'allègement de dette, à la conditionnalité et à l'obligation de rendre compte, a souligné les effets néfastes des conditionnalités imposées dans le cadre des programmes multilatéraux actuels d'allègement de dette. Ces conditionnalités, a-t-il été affirmé, se traduisaient pas un «déficit de souveraineté» et, par conséquent, par une marge de manœuvre réduite pour la formulation des politiques, d'où une moindre maîtrise des politiques de développement. L'intervenant a également critiqué le cadre commun de viabilité de la dette mis en place par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour l'absence d'approches favorables aux pauvres et fondées sur les droits de l'homme.

47. Dans la deuxième présentation, l'attention s'est portée sur l'analyse du lien entre pauvreté et droits de l'homme et il a été proposé d'aborder les stratégies de réduction de la pauvreté selon une approche fondée sur les droits de l'homme qui: a) tienne compte à la fois des obligations morales et des obligations juridiques; b) cherche à donner davantage de pouvoir aux gens; c) repose sur les obligations des États relatives aux droits de l'homme; d) encourage la responsabilisation; et e) respecte les principes des droits de l'homme.

48. Dans la troisième présentation, l'intervenant a traité la question de la cohérence entre la dette, les politiques commerciales et les obligations connexes des États. Il a été affirmé que l'un des principaux obstacles qui rendait difficile l'élaboration d'une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement avait été l'approche des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux qui ne voyaient dans la crise de la dette qu'un simple problème financier. Pour cette raison, les mesures prises pour traiter la crise de la dette se limitaient à des restrictions budgétaires et monétaires, à des réformes structurelles impliquant la réduction des dépenses du secteur public (y compris pour des services sociaux essentiels), ainsi qu'à des mesures de libéralisation commerciale et financière. L'idée a été exprimée que le problème d'endettement des pays en développement avait ses racines dans

---

générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 13 et 14. Voir aussi l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 4, par. 2, et l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et l'article 3, par. 3, de la Déclaration sur le droit au développement.

les relations économiques inégales entre ces pays et les pays développés et que la plupart des dettes étaient illégitimes ou odieuses. L'approche actuelle de la dette s'était traduite par une pauvreté de masse dans beaucoup de pays débiteurs. Il a été proposé d'adopter une approche de la gestion de la dette et des politiques commerciales qui soit fondée sur les droits de l'homme, ce qui apporterait une solution durable à la crise de la dette et aux problèmes socioéconomiques qui en découlent.

49. Au cours des échanges de vues qui ont suivi, les participants ont estimé que les principes directeurs devaient traiter plus clairement la question de l'illégitimité ou du caractère odieux de la dette. À cet égard, il a été proposé de définir un certain nombre de critères pour l'identification des dettes illégitimes ou odieuses.

50. En ce qui concerne la question de la cohérence des politiques, les participants ont souligné la nécessité, aux niveaux tant international que national, d'une meilleure cohérence entre les politiques relatives à la dette et les politiques commerciales. À titre d'exemple, un participant a mentionné les énormes subventions que les pays créanciers accordaient à leurs agriculteurs alors que les mêmes créanciers empêchaient les pays débiteurs de faire de même, au détriment de leurs propres agriculteurs.

51. Enfin, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que des acteurs aussi importants que les Clubs de Londres et de Paris n'avaient aucune personnalité juridique, ce qui rendait difficile d'invoquer leur responsabilité pour leurs décisions qui pouvaient avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme dans les pays débiteurs.

#### **E. Quatrième séance: Négociation et conclusion des emprunts et gestion et utilisation des fonds empruntés – la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme**

52. Il y a eu au cours de cette séance plusieurs présentations portant sur diverses questions liées à la négociation, à la conclusion, à la gestion et à l'utilisation des emprunts. Le premier exposé a porté sur le rôle de la facilité africaine de soutien juridique de la BAD. Il a été souligné que la facilité était une entité indépendante qui fournissait une assistance aux États confrontés à des procès intentés par des fonds vautours, ainsi qu'une assistance technique pour les négociations sur les emprunts et les accords d'emprunt.

53. Les présentations qui ont suivi ont été consacrées au rôle que le Parlement et la société civile avaient à jouer pour assurer la transparence et la responsabilisation dans la conclusion des emprunts, l'utilisation des fonds empruntés et la gestion de la dette. Les intervenants ont dénoncé le secret entourant les négociations sur les emprunts et les difficultés rencontrées pour obtenir des informations sur la gestion des finances publiques et les prêts comme constituant des obstacles majeurs à la mise en cause des responsables, et ont insisté sur la nécessité d'associer le Parlement et la société civile aux différentes phases des négociations sur les emprunts. Plusieurs propositions tendant à mettre les parlements mieux à même d'exercer une surveillance efficace ont été formulées, y compris: a) en renforçant les moyens à la disposition des parlements pour la recherche, la planification, le suivi et l'évaluation, et b) en resserrant les liens entre les parlements et les autres organes de contrôle.

54. Les participants ont fait observer que la question de la responsabilisation n'était pas traitée de façon exhaustive dans les principes directeurs et ont souligné la nécessité de faire en sorte que les parlements et les organisations de la société civile participent à la conclusion des emprunts, ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion des fonds empruntés, et exercent une fonction de contrôle. Des participants ont demandé à l'Expert indépendant de faciliter l'organisation, à l'intention de parlementaires africains, de séances destinées à améliorer leurs compétences sur la question de la dette extérieure et des droits de l'homme.

55. Le rôle du Parlement dans le contrôle des opérations liées à la dette publique a été reconnu, et la nécessité a été soulignée de renforcer les cadres constitutionnels et législatifs dans lesquels s'exerce cette surveillance. De plus, les participants ont souligné l'importance des audits de la dette publique en tant que mécanismes de responsabilisation et reconnu l'intérêt d'initiatives comme celles qui ont été prises par la Banque mondiale et le Secrétariat du Commonwealth pour la gestion de la dette extérieure.

## **F. Autres séances**

56. Les autres séances ont porté essentiellement sur la forme et le contenu des principes directeurs. Ces séances ont été précédées de la présentation d'une esquisse des principes directeurs par l'Expert indépendant.

57. Les participants ont souligné que les principes directeurs devraient: a) comporter des références aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (y compris à la Déclaration universelle des droits de l'homme); b) mettre l'accent sur l'obligation d'assistance et de coopération internationales dans la mise en œuvre des droits de l'homme; c) souligner le lien entre les principes directeurs et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide: appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle; d) souligner que la privatisation devrait résulter d'initiatives nationales; e) être moins techniques pour être accessibles à tous; f) comporter des dispositions concernant un mécanisme international de règlement des problèmes d'endettement; g) souligner le droit des citoyens de participer à la formulation des politiques économiques; h) traiter du cas des pays en situation de conflit et d'après-conflit et des pays confrontés à des catastrophes naturelles et autres; et i) définir clairement le rôle des parlements et de la société civile.

58. Quelques participants ont estimé que le champ couvert par les directives était trop restreint et qu'il était nécessaire de l'élargir avant de traiter de questions telles que la pertinence des projets financés et des projets couronnés de succès ou des projets aboutissant à un échec.

59. Un participant a mis en garde contre l'emploi d'expressions fluides telles que stabilité macroéconomique. Il a été rappelé qu'il était possible d'avoir de bons indicateurs macroéconomiques alors que, dans le même temps, les pauvres et les personnes marginalisées ne pouvaient pas avoir accès aux services essentiels.

60. Un autre participant a suggéré d'utiliser le terme «principes» au lieu de l'expression «principes directeurs» afin de renforcer l'influence de ces derniers.

## **V. Consultation régionale pour l'Asie et le Pacifique**

### **A. Introduction**

61. La consultation régionale pour l'Asie et le Pacifique s'est tenue à Doha le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2011. Elle était organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et généreusement coparrainée par le Gouvernement du Qatar. L'expert indépendant exprime sa gratitude au Gouvernement du Qatar pour sa générosité et l'appui qu'il ne cesse d'apporter à son mandat.

62. Les participants à la consultation comprenaient des représentants d'États, des parlementaires, des représentants d'organisations de la société civile et des universitaires. La Banque mondiale était également représentée.

63. Sheikh Khalid bin Jassim Al-Thani, Directeur du Bureau des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères du Qatar, a fait au nom du Gouvernement qatari une déclaration liminaire dans laquelle il a noté que l'accueil de la réunion par le Qatar s'inscrivait dans le cadre des efforts consentis par son Gouvernement pour renforcer les normes internationales destinées à protéger les droits de l'homme. Il a dit également que la consultation régionale montrait combien il était important d'améliorer les principes directeurs.

## **B. Première séance: Raison d'être et objectif des principes directeurs**

64. La séance a débuté par une présentation de l'Expert indépendant qui a expliqué aux participants le contexte et la raison d'être des principes directeurs, ainsi que le lien entre dette extérieure et droits de l'homme, y compris le droit au développement.

65. L'exposé de l'Expert indépendant a été suivi d'une présentation sur la forme et le contenu des principes directeurs. Il a noté que ces principes n'indiquaient clairement ni, d'une part, les droits en jeu reconnus par la loi ni, de l'autre, les titulaires de droits et d'obligations. Le présentateur a souligné la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme qui, comme il a été affirmé, offrirait un cadre normatif explicite s'appuyant sur les valeurs morales universellement reconnues renforcées par des obligations juridiques. Il a été noté que le caractère volontaire des principes directeurs était une faiblesse majeure.

66. Les participants ont dit que les principes directeurs devraient guider les politiques économiques des États et ont rappelé que la mise en œuvre des droits de l'homme était l'obligation primordiale des États. Selon un consensus général, les principes directeurs devraient être solidement rattachés aux instruments existant juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme, ce qui renforcerait leur légitimité. Certains participants ont dit que les principes directeurs ne devraient pas aller au-delà des normes internationales minimales relatives aux droits de l'homme.

67. Un large accord s'est dégagé quant à la nécessité d'une plus grande cohérence entre les politiques relatives à la dette et les politiques commerciales aux niveaux tant national qu'international. En outre, des participants ont souligné la nécessité d'établir un lien entre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et les obligations financières internationales. L'endettement extérieur, a-t-il été souligné, ne devait pas être considéré comme une question exclusivement économique, mais aussi comme un problème de droits de l'homme.

68. Plusieurs participants ont estimé que l'obligation d'assistance et de coopération internationales, telle qu'elle était inscrite dans les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le principe de la responsabilité partagée, devrait être soulignée dans les directives.

69. Les participants ont reconnu que la dette était un important élément du processus de développement. Cependant, ils ont noté qu'un endettement excessif minait la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

70. Certains participants ont estimé que les principes directeurs pourraient être enrichis par les enseignements tirés des initiatives multilatérales relatives à la dette, en particulier de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

### C. Deuxième séance: Principes fondamentaux des droits de l'homme et obligations en découlant

71. Cette séance a traité de plusieurs principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la primauté des droits de l'homme et le principe de non-régression, en vertu desquels les gouvernements ne doivent pas prendre des mesures ou adopter des politiques qui ont pour effet de mettre en danger l'exercice des droits de l'homme. Les autres principes importants examinés étaient les principes de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilisation, ainsi que le droit à un recours effectif pour les personnes qui ont été victimes d'une violation de leurs droits.

72. Dans une présentation sur le thème «droits de l'homme et développement», l'attention des participants a été appelée sur de récentes initiatives concernant la coopération de la Banque mondiale dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur l'étude *Human Rights Indicators in Development: An Introduction*, et sur sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels de l'ONU, les procédures spéciales et l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement. La présentation a également évoqué les activités du Fonds d'affectation nordique de la Banque mondiale qui concernent les droits de l'homme.

73. Dans sa présentation sur les principes fondamentaux des droits de l'homme dans le contexte de la dette et de la réforme, l'Expert indépendant a mis l'accent sur les principes de la primauté des droits de l'homme, de l'assistance et de la coopération internationales, de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation et de l'inclusion, de la responsabilisation et de la non-régression. Il a également insisté sur l'égale responsabilité des créanciers et des débiteurs en ce qui concerne la prévention et le règlement des situations d'endettement insoutenable.

74. Dans les débats qui ont suivi, des participants ont noté le rôle que joue la Banque mondiale en fournissant aux institutions nationales, bilatérales et multilatérales des lignes directrices sur l'allègement de la dette et l'évaluation des projets. À cet égard, ils ont suggéré que la Banque mondiale encourage la prise en compte des droits de l'homme dans le processus d'évaluation des projets afin que cette pratique devienne une pratique courante dans l'avenir. Cependant, un participant a dit que la Banque mondiale n'avait encore aucun rôle normatif dans le domaine des droits de l'homme et qu'il fallait encore la convaincre qu'une approche fondée sur les droits de l'homme pourrait apporter de la valeur ajoutée dans l'aide au développement.

75. Selon un participant, davantage d'efforts étaient nécessaires pour pouvoir dégager, à l'appui d'une approche de l'endettement extérieur fondée sur les droits de l'homme, des preuves factuelles, des indicateurs et une méthodologie étayés par des données.

76. Certains participants ont exprimé l'idée que les principes directeurs pourraient être utiles s'ils fournissaient des indications pratiques sur la façon dont les États et d'autres acteurs pourraient conduire les négociations sur les problèmes liés aux droits de l'homme.

### D. Troisième séance: Dette, allègement de dette et réforme économique

77. Cette séance a débuté par trois présentations-débat consacrées aux problèmes suivants: allègement de dette, conditionnalité et viabilité de la dette; prise en compte des droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté; et cohérence entre les politiques relatives à la dette, les politiques commerciales et les obligations connexes des États. Dans la première présentation, l'orateur a souligné le fait que les lourdes charges résultant du service de la dette compromettaient le droit des États à l'autodétermination tel qu'il était énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, car ces charges impliquaient une cession de souveraineté aux institutions financières internationales.

78. Dans la deuxième présentation, l'intervenant a déploré l'absence d'un élément essentiel des droits de l'homme – l'autonomisation des pauvres – dans les stratégies de réduction de la pauvreté. L'autonomisation dans un contexte de pauvreté nécessite que des mesures soient prises à la fois dans l'immédiat et à long terme aux fins de changer les systèmes et les structures de façon à assurer aux pauvres l'accès aux ressources et la maîtrise des ressources, lesquelles comprennent aussi bien des actifs économiques que l'accès à l'éducation, à la santé et autres éléments indispensables du développement et du bien-être humain. L'intervenant a souligné que dans une perspective de droits de l'homme, les principes de responsabilisation, de transparence et de participation devraient être la pierre angulaire de stratégies de réduction de la pauvreté.

79. Dans la troisième présentation, la crainte a été exprimée que les droits de l'homme continuent de jouer un rôle secondaire dans le traitement des problèmes de politique commerciale et économique, et l'intervenant s'est demandé jusqu'à quel point il était possible de parvenir à la cohérence, étant donné la fragmentation normative et institutionnelle du droit international. L'intervenant a mentionné trois points de convergence potentiels entre droits de l'homme et politique économique: revoir les arbitrages et les choix de politique économique afin de s'assurer qu'ils respectent les droits de l'homme; réguler les marchés de manière à protéger les droits de l'homme; et s'attaquer au problème de la redistribution afin d'assurer l'équité et de prévenir l'appauvrissement.

80. Dans les débats qui ont suivi, les participants ont dit que les principes directeurs devraient aborder plus clairement la question de l'illégitimité ou du caractère odieux de la dette, proposer des indicateurs concrets permettant d'évaluer les politiques économiques et la gestion de la dette par rapport à des critères relatifs aux droits de l'homme et veiller à ce que les arrangements concernant la dette n'aient pas d'effets négatifs sur la jouissance effective de ces droits.

## **E. Quatrième séance: Négociation, conclusion, gestion et utilisation des emprunts – la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme**

81. Les principaux thèmes traités au cours de cette séance étaient le rôle des évaluations d'impact sur les droits de l'homme et le rôle que peuvent jouer les parlements et la société civile pour assurer la transparence et la responsabilisation dans la conclusion des emprunts, l'utilisation des fonds empruntés et la gestion de la dette.

82. Un animateur a qualifié l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme «de processus systématique visant à mesurer l'incidence d'une activité ou d'un projet sur les droits de l'homme». Rappelant la résolution 11/5 du Conseil des droits de l'homme qui appelait les débiteurs et les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, à envisager de préparer des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme pour les projets de développement, les documents concernant la stratégie de réduction de la pauvreté et les accords d'emprunts, l'intervenant a noté que l'intérêt d'une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme tenait au fait que cette évaluation reposait sur des normes internationales juridiquement contraignantes, soit en tant qu'engagements inscrits dans des traités soit en vertu du droit international coutumier.

83. À propos du rôle des parlements, il a été noté que bien souvent les parlements ne jouaient pas le rôle de frein et de contrepoids ou n'assuraient pas une surveillance efficace des négociations sur les emprunts et de la gestion de la dette. Il a été rappelé que s'il y avait généralement dans la plupart des pays des comités parlementaires chargés de contrôler les dépenses publiques, ces comités n'avaient souvent qu'un rôle limité ou pas de rôle du tout

quand il s'agissait d'assurer la transparence et la responsabilisation dans les accords d'emprunt, l'utilisation des fonds empruntés et la gestion de la dette. Des suggestions tendant à renforcer le contrôle parlementaire de la gestion de la dette ont été présentées.

84. Dans une présentation sur le rôle de la société civile, l'accent a été mis sur le rôle de cette dernière dans l'élaboration, l'adoption et la diffusion de principes, normes et règles concernant les prêts et les emprunts, la production de recettes publiques, sur la dépense publique et la gestion de la dette; sur la création et l'utilisation de mécanismes de contrôle; et sur les moyens d'assurer la transparence et la responsabilisation aussi bien dans les pays emprunteurs que dans les pays bailleurs. L'intervenant a insisté sur la question de la responsabilité du prêteur pour l'impact de ses prêts, d'une part, et sur la double responsabilité des emprunteurs vis-à-vis du prêteur et vis-à-vis de leurs citoyens, de l'autre.

85. Des participants ont noté que l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme n'était pas une mesure passe-partout pour tous les accords d'emprunt et qu'elle dépendait du projet ou de l'activité concernée. À cet égard, ils ont souligné la nécessité d'élaborer un instrument détaillé pour les évaluations de l'impact sur les droits de l'homme. Il a été en outre noté que les évaluations d'impact relevaient de la responsabilité aussi bien des prêteurs que des emprunteurs.

86. Des participants ont souligné la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives ou de renforcer les dispositions existantes concernant le rôle du Parlement dans la négociation et la conclusion des emprunts et la gestion de la dette. Certains participants se sont déclarés favorables à la création de comités parlementaires spécialisés, étant donné le caractère technique du sujet. Les participants ont été d'accord pour reconnaître l'importance des audits de la dette – évaluations objectives de la dette d'un point de vue éthique, financier, social et juridique – pour évaluer le portefeuille d'endettement des pays.

87. Des craintes ont été exprimées au sujet de l'augmentation des emprunts provenant des marchés financiers privés, vu que ces emprunts ne sont pas soumis à des contrôles publics et à des évaluations d'impact.

## **F. Autres séances**

88. Le reste des séances a été consacré à des observations sur la portée et l'application des principes directeurs, des principes fondamentaux et lignes directrices sur la dette extérieure et des lignes directrices concernant les politiques de réforme économique, ainsi qu'à l'identification des éléments manquants dans le projet de principes directeurs.

89. Les débats ont mis en lumière la nécessité: a) d'inclure une large gamme d'instruments internationaux dans la section des principes directeurs consacrée au contexte général; b) d'inclure des définitions des principaux termes et expressions utilisés dans les principes directeurs; c) de mettre en relief les normes et principes ayant une importance primordiale, tels que le principe de non-régression et le principe «ne pas nuire»; d) d'insister sur les obligations d'aide et de coopération internationales inscrites dans les instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme; e) de clarifier le lien entre l'endettement extérieur et les politiques de réforme économique; f) d'expliquer le rôle de différentes institutions nationales telles que les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme; g) de mentionner l'incidence de la dette extérieure sur des groupes spécifiques, ainsi que les mesures visant à répondre aux besoins de groupes spécifiques; h) d'envisager s'il y a lieu d'inclure un système de recours dans les principes directeurs; i) de traiter la question des obligations, des marchés obligataires secondaires et des «fonds voutours»; et j) d'inclure les audits de la dette.

90. Des participants ont aussi souligné qu'il importait de tirer les leçons d'autres principes de base et principes directeurs, tels que ceux concernant les expulsions et déplacements forcés liés au développement élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et ceux concernant le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

## VI. Thèmes récurrents

91. Plusieurs thèmes récurrents ont été évoqués au cours des consultations. Premièrement, les travaux du Rapporteur spécial bénéficiaient d'un appui général et un consensus s'est dégagé quant à la nécessité des principes directeurs.

92. Deuxièmement, les participants ont d'un commun accord reconnu la nécessité d'ancrer les principes directeurs dans un cadre fondé sur les droits de l'homme et, en particulier, d'y inscrire des principes fondamentaux des droits de l'homme tels que la primauté des droits de l'homme, l'égalité et la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la non-régression, ainsi que le principe de l'égale responsabilité des créanciers et des débiteurs, comme il est souligné dans le Consensus de Monterrey. De plus, les principes directeurs devraient encourager l'application effective et le respect des normes internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme.

93. Troisièmement, les participants ont noté que les évaluations de l'impact sur les droits de l'homme étaient un élément crucial de la diligence due pour assurer le respect des droits de l'homme et devraient trouver place dans les principes directeurs.

94. Quatrièmement, des participants ont exprimé des craintes au sujet du caractère volontaire des directives et rappelé les défis à surmonter pour appliquer des normes volontaires; néanmoins, la plupart des participants ont estimé qu'inscrire les principes directeurs dans les obligations existantes relatives aux droits de l'homme en renforcerait l'influence.

95. Cinquièmement, des participants ont souligné le rôle des parlements et de la société civile dans le contrôle de la conclusion des emprunts et de la gestion de la dette et ont insisté sur la nécessité de cadres juridiques nationaux solides pour assurer, en particulier, le rôle efficace du parlement.

96. Sixièmement, les participants ont demandé que soient inscrites dans les principes directeurs des mesures visant à empêcher la vente de dettes souveraines à des tiers.

97. Septièmement, les participants ont été d'accord pour estimer que l'incohérence des politiques relatives à la dette et des politiques commerciales, aux niveaux tant national qu'international, sapait les efforts entrepris pour trouver une solution durable à la crise de la dette, ainsi que les efforts d'allègement de la dette.

98. Huitièmement, les principes directeurs devraient donner des repères à tous les acteurs participant à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques nationales et internationales relatives à la dette et des obligations financières connexes.

99. Neuvièmement, un large consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'un mécanisme international indépendant et transparent pour les opérations de règlement ou de restructuration de la dette souveraine et quant à la nécessité d'inclure dans les principes directeurs des dispositions à ce sujet.

100. Enfin, l'intérêt d'audits de la dette publique en tant que mécanismes de responsabilisation a été reconnu et il a été proposé d'inclure dans les principes directeurs des dispositions relatives aux audits.

## VII. Étapes suivantes

101. Il est prévu que la dernière consultation régionale se tiendra à Genève les 20 et 21 juin 2011.

102. Un séminaire final se tiendra en septembre 2011 à Genève avec la participation d'un groupe restreint d'experts de parties prenantes afin d'examiner une version révisée des principes directeurs et leur mise en application.

103. Compte tenu des propositions issues de deux des consultations régionales qui ont demandé l'organisation d'ateliers d'experts afin de préciser certains éléments des principes directeurs, en particulier ceux qui concernent un nouveau cadre de viabilité de la dette et les évaluations de l'impact sur l'environnement, l'Expert indépendant espère également, si les ressources le permettent, pouvoir convoquer au moins deux consultations d'experts sur ces questions. L'Expert indépendant invite les États, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales à envisager de parrainer ces ateliers.

104. L'Expert indépendant présentera au Conseil des droits de l'homme, en 2012, un rapport intérimaire et une version révisée des principes directeurs.

## VIII. Conclusion

105. **Dans le présent rapport, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté les principaux thèmes des trois consultations multipartites régionales consacrées au projet de principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui ont été organisées par le HCDH afin d'aider l'Expert indépendant dans son travail en cours sur l'élaboration et la mise au point des principes. Les consultations ont été extrêmement utiles car elles ont aidé à clarifier plusieurs aspects des principes directeurs, à repérer certains éléments manquants et à générer des idées au sujet d'éventuels éléments à inclure dans les principes directeurs.**

106. **L'Expert indépendant est encouragé par le fait que tous les participants ont largement reconnu la nécessité de faire en sorte que les engagements découlant d'obligations liées à la dette extérieure et d'obligations connexes ne compromettent pas la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, plusieurs défis demeurent. Ils concernent notamment les mesures visant à assurer la pleine participation de toutes les parties prenantes, en particulier des États et des institutions financières internationales. De plus, davantage de débats et de travaux sont nécessaires sur quelques-unes des questions les plus complexes, tant conceptuelles que pratiques, examinées au cours des consultations.**

107. **L'Expert indépendant compte poursuivre les consultations et le dialogue avec toutes les parties prenantes afin d'élaborer le projet de principes directeurs. Il prie instamment tous les États et toutes les autres parties prenantes de continuer à soutenir les travaux entrepris pour affiner et mettre au point les principes directeurs.**